

A R R E T

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires  
Culturelles,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9,

Vu le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat,

Vu le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère d'Etat chargé des Affaires Culturelles,

Vu le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping et notamment les articles 2 et 6,

Vu l'arrêté du 8 juin 1942 classant parmi les sites notamment l'étang de Vaccarès situé sur la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer (Bouches-du-Rhône),

Vu l'arrêté du 22 novembre 1943 inscrivant sur l'inventaire des sites les terrains avoisinant les Mas du Grand et du Petit Radeau (ou du Ferradou) et ceux du quartier du Sauvage, sur la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer (Bouches-du-Rhône),

Vu l'arrêté du 15 février 1944 inscrivant sur l'inventaire des sites une partie du rivage Nord de l'étang du Vaccarès sur la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer (Bouches-du-Rhône),

Vu les avis émis par les commissions départementales des sites, perspectives et paysages des Bouches-du-Rhône et du Gard, respectivement dans leur séance des 18 et 14 juin 1963,

A R R Ê T E

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques et scientifiques des départements des Bouches-du-Rhône et du Gard l'ensemble formé par la Camargue, tel qu'il est délimité sur le plan ci-annexé, à savoir :

- de la mer depuis l'embouchure du canal St-Louis jusqu'au Grand Rhône par ce canal, la rive droite du Grand Rhône jusqu'à la bifurcation des routes départementales 36 b et 36, cette dernière route jusqu'à la route nationale 570, cette route jusqu'au carrefour après les Passerons, les chemins desservant les lieux dits Clos Jordan, Petit St-Jean, St-Augustin, St-Antoine jusqu'à la route nationale 572, puis de cette route au Petit Rhône par le hameau de Cazeneuve,

- la rive gauche du Petit Rhône jusqu'au pont de chemin de fer qui le franchit à Cavallet, la ligne de chemin de fer jusqu'à la route départementale 197, cette route jusqu'au canal du Rhône à Sète, ce canal jusqu'au canal du Bourguidou, ce canal puis le canal de St-Jean et le Rhône Vif jusqu'à la mer.

Cette mesure intéresse les communes suivantes :

- département des Bouches-du-Rhône :

Arles, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Saintes-Maries-de-la-Mer.

- département du Gard :

Aigues-Mortes, Beauvoisin, Le Caillar, St-Gilles, St-Laurent-d'Aigouze, Vauvert.

Article 2 - Le présent arrêté, qui complète les mesures de classement et d'inscription susvisées, sera notifié aux Préfets des départements des Bouches-du-Rhône et du Gard, et aux Maires des communes intéressées, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 15 octobre 1963

Par délégation

Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat  
Directeur de l'Architecture

Max QUERRIEN

Pr. Ampliation

Pr. l'Administrateur chargé  
des Sites

  
R. COMBE

# CAMARGUE

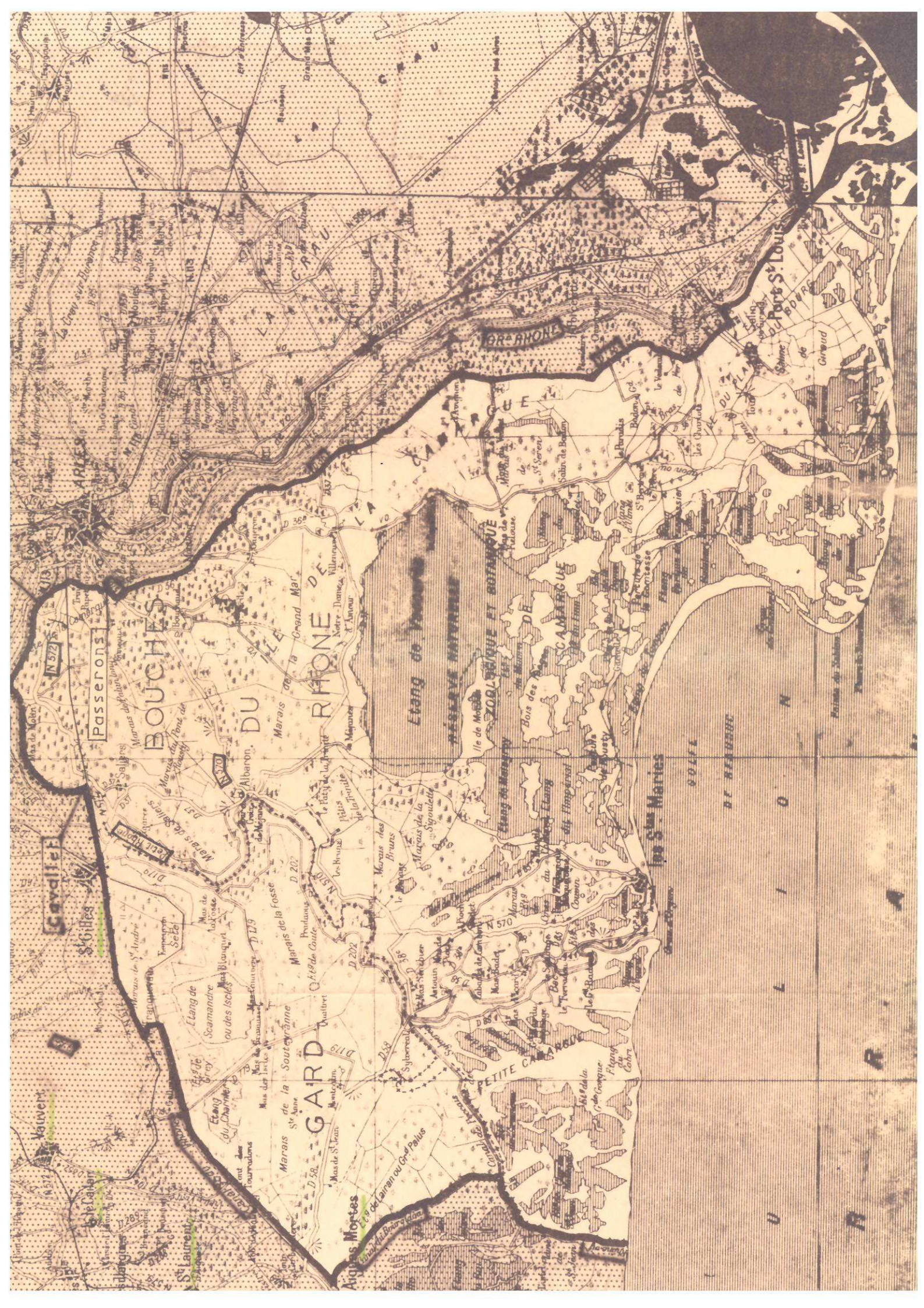
BOUCHES DU RHONE

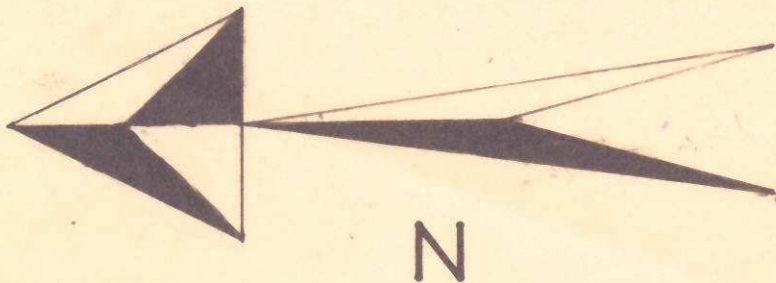
ARLES, PORT-ST LOUIS-DU-RHONE, S<sup>tes</sup> MARIES DE LA MER

GARD

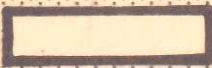
AIGUES-MORTES, BEAUVOISIN, LE CAILAR, S<sup>t</sup>-GILLES, VAUVERT

S<sup>t</sup>-LAURENT-D'AIGOUZE





MICHELIN AU  
1/200 000°  
CARTES 83 et 84

partie inscrite: 

Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques et scientifiques des départements des Bouches du Rhone et du Gard, l'ensemble fermé par la Camargue tel qu'il est delimité sur le plan ci annexé, à savoir:

-de la mer, depuis l'embranchure du canal Saint Louis jusqu'au Grand Rhone par ce canal, la rive droite du Grand Rhone jusqu'à la bifurcation des routes departementales 36b et 36, cette dernière route jusqu'à la nationale 570, cette route jusqu'au carrefour après les Passerons, les chemins desservant les lieux dits Clos Jordan, Petit Saint Jean, Saint Augustin, Saint Antoine, jusqu'à la route nationale 572, puis de cette route au Petit Rhone par le hameau de Cazeneuve.

-la rive gauche du Petit Rhone jusqu'au pont de chemin de fer qui le franchit à Cavallet la ligne de chemin de fer jusqu'à la route departementale 197, cette route jusqu'au canal du Rhone à Sète, ce canal jusqu'au canal du Bourguidou, ce canal puis le canal de saint Jean et le Rhone Vif jusqu'à la mer .

Arrêté du 15 Octobre 1963

**Bouquet.** — Mont Bouquet (parcelles n<sup>os</sup> 489 à 543, 575 à 599, 606, 607, 607 bis, 608, 609, 609 bis, 610, 610 bis, 611, 612, 612 bis, 613, 613 bis, 614, 615, 616, 616 bis, 617, 618, 618 bis, 619, 619 bis, 620 à 622, 653 à 656, 921 (ancien 614 bis), 922 (ancien 615 bis), 923 (ancien 617 bis), section B du cadastre (*S. Ins.* : 26 mars 1969).

**Bramabiau (Abîme de).** — Voir : Saint-Sauveur-des-Pourcils.

**Branoux.** — Église de Blannaves (*Inv. MH* : 6 décembre 1949).

**Brésis.** — Château. Voir : Pontails-et-Brésis.

**Cailar (Le).** — Église Saint-Étienne : façade occidentale, y compris le clocher et la tourelle (*Inv. MH* : 1<sup>er</sup> mars 1951).

— La Camargue. Voir : Camargue (La).

**Calvière (La).** — Château. Voir : Vézénobres.

**Calvisson.** — Sépultures énéolithiques de Cante-Perdrix (*Cl. MH* : 24 décembre 1913).

— Église Saint-Saturnin (*Inv. MH* : 6 décembre 1949).

**Camargue (La).** — Ensemble tel qu'il est délimité sur le plan annexé à l'arrêté, à savoir : de la mer depuis l'embouchure du canal Saint-Louis jusqu'au Grand Rhône par ce canal, la rive droite du Grand Rhône jusqu'à la bifurcation des R.D. n<sup>os</sup> 36 b et 36, cette dernière route jusqu'à la R.N. n<sup>o</sup> 570, cette route jusqu'au carrefour après les Passerons, les chemins desservant les lieuxdits Clos Jardin, Petit Saint-Jean, Saint-Augustin, Saint-Antoine jusqu'à la R.N. n<sup>o</sup> 572; puis de cette route au Petit Rhône par le hameau de Cazeneuve; la rive gauche du Petit Rhône jusqu'au pont de chemin de fer qui le franchit à Cavallet, la ligne de chemin de fer jusqu'à la D. n<sup>o</sup> 197, cette route jusqu'au canal du Rhône à Sète, ce canal jusqu'au canal du Bourguidou, ce canal puis le canal de Saint-Jean et le Rhône Vif jusqu'à la mer. Cette mesure intéresse les communes suivantes : Aigues-Mortes, Beauvoisin, Le Cailar, Saint-Gilles, Saint-Laurent-d'Aigouze, Vauvert (ainsi que les communes suivantes du département des Bouches-du-Rhône : Arles, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Les Saintes-Maries-de-la-Mer) [*S. Ins.* : 15 octobre 1963].

**Campestre.** — Dolmen dit « Peyre-de-Cabusso-Ludo », au lieudit « Graille », parcelle n<sup>o</sup> 134, section E du cadastre (*Cl. MH* : liste de 1887).

**Camprieu.** — Abîme de Bramabiau. Voir : Saint-Sauveur-des-Pourcils.

**Candiac.** — Château de Montcalm. Voir : Vestric-et-Candiac.

**Cante-Perdrix.** — Sépultures énéolithiques. Voir : Calvisson.